



OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER

DIRECTION ACHATS

DEPARTEMENT ETUDES ET PRESTATIONS

SERVICE PRESTATIONS ET MOYENS GENERAUX

APPEL D'OFFRES OUVERT N° P0171/PV

**REALISATION DES PRESTATIONS D'ACCOMPAGNEMENT ET
SURVEILLANCE DES TRAINS VOYAGEURS EN COURS DE
ROUTE ET A L'ARRET**

SOMMAIRE

PREAMBULE

SECTION I : Avis d'appel d'offres

SECTION II : Règlement de la consultation

SECTION III : Cahier des prescriptions spéciales

 SOUS-SECTION I : Cahier des Clauses Administratives Particulières – CCAP –

 SOUS-SECTION II : Cahier des Clauses Techniques Particulières – CCTP-

SECTION IV : Bordereau des prix

SECTION V : Modèles

PREAMBULE

Du seul fait de l'apposition de sa signature sur son offre et sur le marché, le concurrent (le titulaire) :

- Renonce à se prévaloir de toute clause contraire à celles qui y figurent et, en particulier, à celles qui accompagnaient son offre;
- Est réputé avoir une connaissance parfaite de l'étendue des prestations qui lui sont confiées, des exigences et sujétions imposées pour leur exécution.

Le titulaire est chargé, en plus de l'exécution des prestations objet du présent marché, de leur qualité. Il est de ce fait entièrement et pleinement responsable du respect des règles de l'art. Les visas délivrés par le Maître d'œuvre en application des clauses du présent marché n'atténuent en rien la responsabilité du titulaire

La responsabilité du titulaire demeure pleine et entière en ce qui concerne le respect du délai d'exécution et la conformité des prestations aux spécifications du marché, aux règles de l'art et aux textes généraux réglementaires en vigueur.

Le titulaire sera tenu de provoquer lui-même les indications écrites et figurées qui pourraient lui manquer ; IL ne peut pas se prévaloir du manque de renseignements pour justifier une exécution contraire à la volonté du Maître d'ouvrage.

L'attention des concurrents est attirée sur le fait que l'ONCF a adopté, à partir du 22 Janvier 2014 le règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Office National des Chemins de Fer RG.0003/PMC – Version 02 ainsi que le cahier des clauses générales applicables aux marchés passé pour le compte de l'ONCF CCG.0004 – Version 01.

Ces documents sont disponibles et téléchargeables à partir du site internet www.oncf.ma .

SECTION I : AVIS D'APPEL D'OFFRES

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE
OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
DIRECTION ACHATS
DEPARTEMENT ETUDES ET PRESTATIONS
SERVICE PRESTATIONS ET MOYENS GENERAUX
AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT N° P0171/PV
SITE WEB ONCF : www.oncf.ma
SEANCE PUBLIQUE D'OUVERTURE DES PLIS

Le **Vendredi 1^{er} Avril 2016** à 09 heures, Il sera procédé, dans les bureaux du Centre de Formation Ferroviaire de l'ONCF sis rue Mohamed TRIKI AGDAL RABAT, à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres sur offres de prix, pour la mise en place d'un marché cadre, pour la réalisation des prestations ci-après :

- **ACCOMPAGNEMENT ET SURVEILLANCE DES TRAINS VOYAGEURS EN COURS DE ROUTE ET A L'ARRET.**

Le maître d'ouvrage : **Mr. Le Directeur Pôle Voyageurs.**

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré **gratuitement** du Bureau COD, Service Global Sourcing de la Direction Achats, sis 8 Bis Rue ABDERRAHMANE EL GHAFIKI - RABAT- AGDAL, il peut également être téléchargé à partir du portail des marchés publics et à partir de l'adresse électronique suivante WWW.ONCF.MA

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de 75 000,00 DH

L'estimation annuelle des coûts des prestations établie par le maître d'ouvrage est fixée à la somme de : **9 198 000,00 DH/TTC.**

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 27, 29 et 31 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02).

Les concurrents peuvent :

- soit envoyer, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- soit déposer contre récépissé leurs plis dans le bureau indiqué ci-dessous à l'adresse susvisée ;
- soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Une visite des lieux est programmé le **Mardi 15 Mars 2016 à 10h** à la Gare de Casa Voyageurs.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par **les articles 3 et 4** du règlement de consultation.

SECTION II : REGLEMENT DE LA CONSULTATION

ARTICLE 1. COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES :

Conformément à l'article 19 du Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'ONCF (RG.0003 /PMC – Version 02), le présent dossier d'appel d'offres comprend :

- a) Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- b) Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- c) Le modèle de l'acte d'engagement visé à l'article 27 dudit règlement ;
- d) Le modèle du bordereau des prix/détail estimatif ;
- e) Le modèle de la déclaration sur l'honneur prévue à l'article 25 dudit règlement ;
- f) Le modèle de la déclaration d'intégrité ;
- g) Le modèle de l'engagement "environnemental et social" ;
- h) Le règlement de la consultation prévu à l'article 18 dudit règlement.

ARTICLE 2. CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 24 du Règlement des Achats de l'ONCF, les conditions requises des concurrents sont :

2-1. Peuvent valablement participer et être attributaires des marchés publics, dans le cadre des procédures prévues par le présent règlement, les personnes physiques ou morales, qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement, et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;
- sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

2-2. Ne sont pas admises à participer aux appels d'offres :

- les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 142 du Règlement des Achats de l'ONCF.
- Les personnes qui représentent des offres aux noms de sociétés différentes pour le même appel d'offres dans la procédure de passation d'un marché.

ARTICLE 3. JUSTIFICATION DES CAPACITES ET DES QUALITES :

Conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement des Achats de l'ONCF, chaque concurrent doit justifier ses capacités et qualités en fournissant un dossier administratif, un dossier technique et éventuellement un dossier additif.

Chaque dossier peut être accompagné d'un état des pièces qui le constituent.

3-1. Le dossier administratif comprend :

3.1.1 - Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

1. **La déclaration sur l'honneur**, prévue à l'article 26 du Règlement des Achats de l'ONCF, doit indiquer les nom, prénom, qualité et domicile du concurrent ainsi que les numéros de téléphone et du fax, l'adresse électronique et, s'il agit au nom d'une société, la raison sociale, la forme juridique de la société, le capital social, l'adresse du siège social, ainsi que la qualité en laquelle il agit et les pouvoirs qui lui sont conférés.

Dans tous les cas, une personne ne peut représenter plus d'un concurrent dans un même marché.

Elle indique également le numéro d'inscription au registre de commerce, le numéro de la taxe professionnelle, le numéro d'affiliation à la Caisse nationale de sécurité sociale ou autre organisme de prévoyance sociale pour les concurrents installés au Maroc et le relevé d'identité bancaire.

La déclaration sur l'honneur doit contenir également les indications suivantes :

- a) L'engagement du concurrent à couvrir, dans les limites et conditions fixées dans les cahiers des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de son activité professionnelle ;
- b) L'engagement du concurrent, s'il envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché, et de s'assurer que ses sous traitants remplissent également les conditions prévues à l'article 24 du Règlement des Achats de l'ONCF ;
- c) L'attestation qu'il n'est pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire, et s'il est en redressement judiciaire, qu'il est autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de son activité ;
- d) L'engagement de ne pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution des marchés ;
- e) L'engagement de ne pas faire, par lui-même ou par personne interposée, de promesses, de dons ou de présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du marché et de son exécution;
- f) L'engagement par le concurrent de ne pas être en situation de conflit d'intérêt, tel que prévu à l'article 151 dudit Règlement ;
- g) La certification de l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans son dossier de candidature sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 142 dudit Règlement.

2. L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;

3. Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 140 du Règlement des Achats de l'ONCF;

3.1.2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du Règlement des Achats de l'ONCF :

a) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

-s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;

- s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :

-une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;

-un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;

- l'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues par la réglementation . Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

c) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du Règlement des Achats de l'ONCF ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 JOURNADA II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

d) le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;

e) l'équivalent des attestations visées aux paragraphes b), c) et d) ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

f) La déclaration d'intégrité signé par le représentant dûment habilité du concurrent suivant le modèle joint au présent règlement;

g) L'engagement "environnemental et social" signé par le représentant dûment habilité du concurrent suivant le modèle joint au présent règlement;

3-2 Le dossier technique en deux exemplaires comprend :

a) Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent comportant les indications prévues par le Règlement des Achats ;

b) Les attestations délivrées par les hommes de l'art ou les maîtres d'ouvrage pour des prestations de même nature et même envergure, réalisées durant les 5 dernières années auprès des organismes similaires à l'ONCF.

Chaque attestation précisera notamment la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire, (joindre les originaux ou des copies conformes aux originaux).

Seules les attestations dont le montant est supérieur ou égal à 1.000.000,00 DH seront acceptées ;

c) Autorisation d'exercer les prestations de surveillance délivrée par les autorités compétentes.

d) Le cahier des charges dont toutes les pages paraphées et complétées par le cachet et la signature du candidat, avec la mention « Lu et Approuvé ».

3.3 L'offre technique en deux exemplaires comprend :

1. Capital de la société du soumissionnaire ;

2. Attestation de Chiffre d'affaires réalisées en 2012, 2013 et 2014 dans des domaines similaires à l'objet du présent appel d'offres délivrée par les services des Impôts ;

3. Une note précisant l'ancienneté de la société dans le domaine des prestations similaire à l'objet du présent appel d'offres ;

4. Une note détaillant la répartition des activités du prestataire au niveau national ;

5. Attestation de la CNSS prouvant le nombre de salariés déclarés au titre du dernier exercice ;

6. Un descriptif détaillé concernant la méthodologie employée pour la réalisation des prestations objet du présent appel d'offres ;
7. Liste des sites où le concurrent assure actuellement des prestations de même nature, en précisant les clients, les fonctions assurées et l'effectif par fonction ;
8. Une déclaration sur l'honneur attestant que le concurrent respecte la réglementation du travail en vigueur notamment en matière de rémunération, prévoyance sociale, congé annuel, CNSS etc., et ce, pour tous les employés de la Société à affecter à l'exécution dudit contrat (conformément au modèle joint en annexes).
9. Engagement obligatoire par écrit du soumissionnaire que l'équipe dédiée pour la réalisation du projet répond aux profils exigés par l'ONCF (conformément au modèle joint en annexes).
10. Eventuellement, les renseignements, pièces d'ordre technique ou pièces complémentaires concernant le concurrent.

ARTICLE 4. CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 27 du Règlement des Achats de l'ONCF, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre les dossiers administratifs, techniques et l'offre technique, une offre financière :

L'offre financière doit comprendre :

a) l'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 du règlement des achats de l'ONCF, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

b) le bordereau des prix et le détail estimatif pour les marchés à prix unitaires ou le bordereau de prix global et la décomposition du montant global pour les marchés à prix global dont les modèles sont établis par le maître d'ouvrage et figurent dans le dossier d'appel d'offres.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Les prix unitaires du bordereau des prix, du détail estimatif et ceux du bordereau des prix-détail estimatif et les prix forfaitaires du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.

En cas de discordance entre les montants totaux du bordereau du prix global et ceux de la décomposition du montant global, le montant total de la décomposition du montant global prévaut.

Les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif, du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du détail estimatif, du bordereau des prix-détail estimatif ou du bordereau du prix global, selon le cas, le montant de ces derniers documents est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE 5. PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet et le numéro de l'appel d'offres ;

- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que " le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance d'examen des offres ".

Ce pli contient **trois** enveloppes :

- a. La première enveloppe comprend le dossier administratif et le dossier technique. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention "**Dossier administratif et technique**".
- b. La deuxième enveloppe comprend l'offre financière. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention "**Offre financière**".
- c. La troisième enveloppe comprend l'offre technique. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « **Offre technique** ».

Toutes les enveloppes visées ci-dessus doivent indiquer de manière apparente :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché et, le cas échéant, l'indication du ou des lots concernés ;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 6. PRESENTATION D'OFFRE VARIANTE

Il ne sera pas prévu d'offre variante au titre du présent appel d'offres.

ARTICLE 7. DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS :

Les plis sont, aux choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- Soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité;
- Soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est déposé dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 8. RETRAIT DES PLIS :

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent, dans les conditions prévues à l'article 6 ci-avant, présenter de nouveaux plis.

ARTICLE 9. INFORMATION DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 22 du Règlement des Achats de l'ONCF, l'information des concurrents et demande des éclaircissements obéissent aux règles suivantes :

Tout concurrent peut demander au Directeur Achats sis 8 Bis, Rue Abderrahmane El Ghafiki, Agdal RABAT - MAROC (Fax : (212) 05.37.68.66.63), par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au Directeur Achats au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le Directeur Achats répondra à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue dans le délai prévu ci-dessus.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le Directeur Achats à un concurrent à la demande de ce dernier, sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le Directeur Achats seront communiqués au demandeur et aux autres concurrents dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, la réponse interviendra au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

A l'examen des dossiers administratifs et techniques des concurrents, la commission d'appel d'offres peut différer l'ouverture des plis financiers pour pouvoir statuer sur les capacités financières et techniques des concurrents. Dans ce cas, cette commission informera les concurrents et le public présent de cette décision.

Des lettres (ou des fax confirmés) d'information seront également envoyés dans ce sens à l'ensemble des soumissionnaires pour les inviter, le moment venu, à assister à la séance d'ouverture des plis financiers.

ARTICLE 10. VISITE DES LIEUX

Les concurrents peuvent effectuer une visite des lieux le **Mardi 15 Mars 2016 à 10h** à la gare de Casa Voyageurs.

Le concurrent ne peut en aucun cas formuler des réclamations sur une connaissance insuffisante.

Le concurrent est censé s'être rendu sur les lieux pour apprécier la nature des prestations et les difficultés qu'il pourrait rencontrer lors de leur exécution avant l'établissement de la soumission.

Le concurrent est censé par ailleurs, avoir pris connaissance de l'importance des prestations à assurer, de leur étendue et de leurs conditions d'exécution. Cela lui permettra d'estimer les moyens humains et matériels nécessaires pour assurer les prestations demandées dans les meilleures conditions.

Après remise des offres, les concurrents ne pourront en aucun cas, formuler de réclamations basées sur la connaissance insuffisantes des lieux, de leur étendue, de leur importance ainsi que des conditions d'exécution des prestations.

L'ONCF se réserve le droit d'effectuer à l'improviste des visites des sites où le concurrent assure des prestations de même nature, et ce, dans le but d'apprécier ses capacités

De ce fait, le concurrent doit impérativement indiquer sur son offre les sites où peuvent être effectuées les visites.

ARTICLE 11. DEPOT DES ECHANTILLONS PROTOTYPES, PROSPECTUS, NOTICES OU AUTRES DOCUMENTS TECHNIQUES :

Il ne sera pas prévu d'échantillons au titre du présent Appel d'offres.

ARTICLE 12. CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES DES CONCURRENTS

Outre les conditions prévues à l'article 40 du règlement RG.0003/PMC – Version 02 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Office National des Chemins de Fer, les capacités techniques des concurrents seront examinées par la commission d'appel d'offres sur la base des dossiers techniques qu'ils ont présentées.

Il sera pris en considération pour la vérification des capacités de chaque soumissionnaire, l'expérience de ce dernier dans les prestations de même nature, de même envergure et de même degré de difficulté.

ARTICLE 13. CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS :

Après l'admissibilité des concurrents en vertu de l'article ci-avant, il sera procédé à l'évaluation technique et la comparaison des offres.

Seules les offres des soumissionnaires admises sur le plan administratif, seront étudiées techniquement et financièrement.

L'évaluation technique et la comparaison des offres se feront comme suit :

13. 1 : Évaluation technique des offres

C1/ Qualification des soumissionnaires (Note maximale 120 points) :

N°	Critère		Note maximale
1	Références dans le domaine, durant les 5 dernières années	Attestations de bonne exécution, pour des prestations de même nature et même envergure, réalisées durant les 5 dernières années auprès des organismes similaires à l'ONCF, dont le montant est supérieur ou égal à 1.000.000,00 DH , fournies par le concurrent à raison de : <ul style="list-style-type: none">• 0 point pour nombre d'attestations valables inférieur à 3.• 15 points pour les 3 premières attestations valables.• 5 points par attestation valable supplémentaire.	30 points
2	Capital de la société	Cette note sera déterminée à partir du capital de la société : <ul style="list-style-type: none">• >= à 5.000.000 dh= 20• < à 5.000.000dh et >= à 1.000.000dh...= 15• < à 1.000.000dh et >= à 300.000dh.....= 10• < à 300.000dh.....= 0	20 points
3	Chiffre d'affaires réalisé pendant les 3 dernières années (2012 – 2013 et 2014) dans des domaines similaires.	Cette note sera déterminée à partir du chiffre d'affaires moyen réalisé pendant les 3 dernières années : <ul style="list-style-type: none">• >= à 10.000.000 dh = 20• < à 10.000.000dh et >= à 5.000.000dh = 15• < à 5.000.000dh et >= à 1.000.000dh = 10• < à 1.000.000dh = 0	20 points
4	Ancienneté de l'entreprise dans des domaines de prestations similaires	<ul style="list-style-type: none">• < 1 ans= 0 point• 1 à 5 ans= 5 points• 5 à 10 ans= 10 points• plus de 10 ans = 15 points	15 points
5	Répartition des activités du prestataire au niveau national	Cette note sera déterminée à travers l'analyse de la répartition des activités du prestataire au niveau national : <ul style="list-style-type: none">• 3 points par ville	15 points
6	Effectif du prestataire déclaré à la CNSS	<ul style="list-style-type: none">• < 100 = 0 point• >= 100 et < 500= 10 points• >= 500 et < 1000= 15 points• >= 1000= 20 points	20 points

C2/ Qualification de l'équipe dédiée au projet (Obligatoire):

Engagement obligatoire par écrit du soumissionnaire, que l'équipe dédiée pour la réalisation du projet réponde aux profils exigés par l'ONCF.

C3/ Démarche/Méthodologie (Note maximale 40 points):

1	Organisation, méthodologie, avec éventuellement visite des sites où le concurrent assure des prestations de même nature et/ou présentation de la méthodologie et démarche dans les locaux de l'ONCF à Rabat.	- Non satisfaisant.....= 0 point - Peu satisfaisant..... = 20 points - Satisfaisant.....= 30 points - Très satisfaisant.....= 40 points	40 points
---	--	--	-----------

Tableau récapitulatif des critères de sélection

Critère	Objet	Note maximale	Note éliminatoire
C1	Qualification des soumissionnaires	120	70
C2	Qualification de l'équipe dédiée au projet	Obligatoire	
C3	Démarche/Méthodologie	40	20
	Total	160	90

Les propositions techniques qui seront déclarées techniquement acceptables et feront l'objet de l'évaluation financière, doivent répondre aux exigences suivantes :

- La note finale obtenue doit être strictement supérieure à **90 points** ;
- N'ayant pas obtenue une note éliminatoire au niveau des critères C1 et C3 ;
- L'engagement demandé au niveau du critère C2 est fourni suivant modèle en annexe.

13. 2 : Evaluation financière

Le marché sera adjugé au concurrent ayant présenté une offre moins disante parmi les concurrents retenus au titre de l'évaluation technique.

L'auteur d'une offre qui n'est pas retenue ne peut prétendre à aucune indemnité, ni contester, pour quelque motif que ce soit, le bien fondé de la décision prise par l'ONCF, notamment l'attribution du marché qui serait faite à l'un de ses concurrents.

ARTICLE 14. CONVERSION DES MONNAIES

La ou les monnaies convertibles dans lesquelles le prix des offres doit être exprimé, lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère seront convertis en dirham. Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank Al-Maghrib, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

ARTICLE 15. VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de 75 jours, à compter de la date d'ouverture des plis sans faculté de révocation de la part du soumissionnaire.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 16. REPORT DE LA DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES

Lorsqu'un concurrent estime que le délai prévu par l'avis de publicité pour la préparation des offres n'est pas suffisant compte tenu de la complexité des prestations objet du marché, il peut, au cours de la première moitié du délai de publicité, demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par fax confirmé ou par courrier électronique confirmé, le report de la date de la séance d'ouverture des plis. La lettre du concurrent doit comporter tous les éléments permettant au maître d'ouvrage d'apprécier sa demande de report.

Si le maître d'ouvrage reconnaît le bien-fondé de la demande du concurrent, il peut procéder au report de la date de la séance d'ouverture des plis. Le report, dont la durée est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage, fait l'objet d'un avis rectificatif.

Dans ce cas, le report de la date de la séance d'ouverture des plis, ne peut être effectué qu'une seule fois quelque soit le concurrent qui le demande.

ARTICLE 17. OFFRES EXCESSIVES OU ANORMALEMENT BASSES

Offres excessives :

Conformément aux dispositions de l'article 41 du Règlement des Achats de l'ONCF, l'offre la plus avantageuse est excessive lorsqu'elle est supérieure de plus de vingt pour cent (20%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage.

Lorsqu'une offre est jugée excessive, elle est écartée par la commission d'appel d'offres.

Offres anormalement basses :

L'offre la plus avantageuse est considérée anormalement basse lorsqu'elle est inférieure de plus de trente-cinq pour cent (35%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage.

Lorsqu'une offre est jugée anormalement basse, la commission d'appel d'offres demande par écrit au concurrent concerné les précisions qu'elle juge opportunes.

Après avoir vérifié les justifications fournies par le concurrent, la commission est fondée à accepter ou à rejeter ladite offre.

ARTICLE 18. ATTRIBUTION DU MARCHÉ

L'attribution au titre du présent Appel d'Offres se fera globalement.

L'ONCF se réserve le droit également de ne pas donner suite aux propositions reçues au titre de l'appel d'offres.

ARTICLE 19. CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de **75 000,00 DH**

L'acte de cautionnement provisoire est à inclure dans l'enveloppe contenant le dossier administratif.

Les attestations des cautions personnelles et solidaires ne doivent pas porter de délai de validité. Dans le cas contraire, l'offre en question sera éliminée.

Le cautionnement provisoire sera libéré à la notification du marché contre remise du cautionnement définitif.

En cas de groupement, le cautionnement provisoire peut être souscrit sous l'une des formes suivantes :

- a) Au nom collectif du groupement ;
- b) Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
- c) En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux b) et c) ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doit préciser qu'il est délivré dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis à l'ONCF abstraction faite du membre défaillant.

Le cautionnement provisoire restera acquis à l'ONCF dans les cas suivants :

- a) Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de sa validité ;
- b) Si un membre d'un groupement se désiste pendant la période de validité de son offre ;
- c) Si la déclaration sur l'honneur du soumissionnaire s'avère inexacte, par la production de faux renseignements ou pièces falsifiées ou autres ;
- d) Si le soumissionnaire ayant présenté l'offre la plus avantageuse ne produit pas, dans le délai prescrit, les pièces du dossier administratif ;
- e) Si le soumissionnaire n'accepte pas les corrections à porter à l'acte d'engagement conformément à l'article 40 du Règlement des Achats de l'ONCF ;
- f) Si le soumissionnaire modifie son offre financière ;
- g) Si l'attributaire se désiste pendant le délai de validité de son offre ;

ARTICLE 20. PREFERENCE NATIONALE :

Il ne sera pas prévu de préférence nationale au titre du présent appel d'offres.

ARTICLE 21. GROUPEMENTS :

Les concurrents peuvent, de leur propre initiative, constituer des groupements pour présenter une offre unique. Le groupement peut être soit conjoint soit solidaire.

Le maître d'ouvrage ne peut limiter la participation aux marchés qu'il lance, exclusivement, aux groupements ni exiger la forme du groupement.

A. - Groupement conjoint :

Le groupement est dit "conjoint" lorsque chacun des membres du groupement, s'engage à exécuter une ou plusieurs parties distinctes tant en définition qu'en rémunération des prestations objet du marché.

L'un des membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Ce mandataire est également solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage pour l'exécution du marché.

Chaque membre du groupement conjoint, y compris le mandataire, doit justifier individuellement les capacités juridiques, techniques et financières requises pour la réalisation des prestations pour lesquelles il s'engage.

Le groupement conjoint doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et précise la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

B - Groupement solidaire :

Le groupement est dit "solidaire" lorsque tous ses membres s'engagent solidairement vis-à-vis du maître d'ouvrage pour la réalisation de la totalité du marché.

L'un des membres du groupement désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage et coordonne l'exécution des prestations par tous les membres du groupement.

Le groupement solidaire doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte d'engagement peut, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché.

Les membres du groupement solidaire, y compris le mandataire, doivent justifier individuellement les capacités juridiques exigées.

Les capacités financières et techniques du groupement solidaire sont jugées sur la base d'une mise en commun des moyens humains, techniques et financiers de l'ensemble de ses membres pour satisfaire de manière complémentaire et cumulative les exigences fixées à cet effet dans le cadre de la procédure de passation de marché.

Les membres du groupement doivent produire individuellement des attestations de réalisation de prestations similaires telles que prévues par l'alinéa 2 du paragraphe B de l'article 25 ci-dessus.

C - Dispositions communes aux groupements conjoint et solidaire :

Le cahier des prescriptions spéciales, l'offre financière et le cas échéant l'offre technique présentés par un groupement sont signés soit par l'ensemble des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Un même concurrent ne peut présenter plus d'une offre dans le cadre d'une même procédure de passation des marchés que ce soit en agissant à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement.

Chaque groupement doit présenter, parmi les pièces du dossier administratif, une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement. Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant.

En cas de groupement, le cautionnement provisoire et le cautionnement définitif peuvent être souscrits sous l'une des formes suivantes :

- Au nom collectif du groupement ;
- Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
- En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux b) et c) ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire et définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis au maître d'ouvrage abstraction faite du membre défaillant.

Le Directeur Achats

SECTION III : CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES – CPS -

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Le présent préambule fait partie intégrante du CPS.

Les termes et expressions commençant par une majuscule ont, dans le présent préambule, le sens qui leur est donné dans le tableau des définitions ci-dessous.

Il est rappelé que le Titulaire est :

- pleinement responsable de l'exécution de ses obligations au titre du Marché, en particulier le respect des termes des Pièces Constitutives du Marché ainsi que les lois et règlements applicables.
- tenu d'exécuter les Prestations dans le respect des règles de l'art ;
- tenu de respecter les termes de son Offre.

Il est rappelé que l'Offre ne fait pas partie, en tant que telle, des Pièces Constitutives du Marché. En conséquence, seuls les termes de l'Offre qui ne sont pas en contradiction avec les termes du Marché sont opposables à l'ONCF dans le cadre de l'exécution du Marché.

Il est rappelé, également, que les Prix du Marché est [sont] réputés (i) comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des Prestations, y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et (ii) assurer au Titulaire une marge pour bénéfices et risques et, d'une façon générale, toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de l'exécution des Prestations.

L'attention du Titulaire est attirée sur le fait que, conformément aux dispositions de l'article 6 du CCGS, tout délai imparti au Titulaire par le Marché commence à courir le lendemain du Jour où s'est produit l'acte ou le fait générateur dudit délai.

Le Titulaire est réputé avoir une connaissance parfaite de l'étendue des Prestations et des exigences et sujétions relatives à leur exécution. Il lui appartient de solliciter lui-même les renseignements dont il estime avoir besoin pour l'exécution des Prestations.

En tout état de cause, le Titulaire ne peut se prévaloir d'un manque de renseignements pour justifier un manquement à l'exécution des obligations qui découlent du Marché.

SOUS-SECTION I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

CHAPITRE PREMIER : GENERALITES

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHÉ CADRE

Le Marché cadre a pour objet l'exécution, par le Titulaire, de la prestation d'accompagnement et surveillance des trains voyageurs en cours de route et à l'arrêt pour le compte du maître d'ouvrage.

Le minimum et maximum du marché sont arrêtés en quantité.

Les quantités annuelles minimales et maximales du marché cadre sont fixées comme suit :

Désignation	Quantité minimale	Quantité maximale
Réalisation de la prestation de surveillance à bord des trains voyageurs, en cours de route et à l'arrêt.	80 Agents x 365 Soit : 29 200 Journées/ Agents	150 Agents x 365 Soit : 54 750 Journées/ Agents

ARTICLE 2: CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les Prestations font l'objet d'un lot unique consistant en ce qui suit :

- **Réalisation des prestations d'accompagnement et surveillance des trains voyageurs en cours de route et à l'arrêt.**

ARTICLE 3: PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ A LA DATE DE SA CONCLUSION

Les Pièces Constitutives du Marché à la date de son entrée en vigueur sont les suivantes :

1. L'Acte d'engagement
2. Le CPS comprenant:
 - a. Le CCAP ;
 - b. Le CCTP ;
 - c. Les Annexes.
3. le Bordereau des Prix ;
4. le Détail Estimatif ;
5. le CCGS ;
6. le modèle d'engagement environnemental et social éventuellement ;

En cas de contradiction ou de différence entre les Pièces Constitutives du Marché, celles-ci prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 4: REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ

Les Parties sont soumises, chacune pour ce qui la concerne, aux lois et règlements applicables, notamment:

- le RG,
- le CCGS,
- le Dahir n° 1-63-225 du 14 Rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'ONCF ;
- le Dahir du 28 Août 1948 *relatif au nantissement des marchés publics* ;

- La loi n° 65-99 *relative au code du travail* promulguée par le Dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003);
- L'arrêté du Premier Ministre N°3-14-08 du 2 Rabii I 1429 (10 Mars 2008) *fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés de travaux ou services portant sur les prestations d'études passés pour le compte de l'Etat*;
- La loi n° 69-00 *relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes* promulguée par le Dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;
- Tout texte mentionné au CCTP ;

Le Titulaire s'engage, y compris en donnant toutes les notifications et en payant tous les droits, à respecter en tous points la législation et la réglementation applicables ainsi que toute décision émanant d'une autorité et relative à ou ayant des conséquences sur l'exécution par le Titulaire de ses obligations au titre du Marché.

Le Titulaire doit indemniser le Maître d'Ouvrage de tout préjudice découlant de la méconnaissance par le Titulaire d'une loi, d'un règlement ou d'une décision prise par une autorité.

Le Titulaire ne pourra en aucun cas, exciper de l'ignorance des textes et documents dont il est fait référence dans le présent Marché pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

ARTICLE 5: **PIECES CONTRACTUELLES POSTERIEURES A LA CONCLUSION DU MARCHÉ :**

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du Marché deviennent des Pièces Constitutives du Marché et acquièrent la même valeur, dans la hiérarchie des Pièces Constitutives du Marché, que le CPS.

Elles comprennent :

- les Ordres de Services ;
- Les avenants éventuels
- La décision du maître d'ouvrage de modifier les prestations en cours d'exécution (article 35.3 du CCGS).

ARTICLE 6: **ENTREE EN VIGUEUR – DUREE**

6.1 Entrée en vigueur du Marché

Le Marché sera considéré comme valable et définitif à compter de la date de notification de son approbation à l'Attributaire par Ordre de Service du Directeur Achats.

Toutefois, l'entrée en vigueur du Marché est subordonnée à la notification au Titulaire par le maître d'ouvrage de l'Ordre de Service prescrivant le commencement de son exécution.

6.2 Durée du Marché

La durée initiale du Marché est **d'une (1) année** à compter de la date d'entrée en vigueur du Marché, telle que définie à l'Article 6.1. Le Marché sera reconduit tacitement à compter de la date d'expiration de sa durée initiale, étant précisé que la durée totale du Marché ne pourra excéder **trois (3) années** à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Chaque Partie aura le droit de mettre un terme au Marché moyennant un préavis notifié à l'autre Partie, au plus tard quatre-vingt-dix (90) Jours avant la prochaine date de tacite reconduction, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7: **ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE**

Toutes les notifications qui seront effectuées par le Maître d'Ouvrage au Titulaire dans le cadre du Marché se feront, au choix du Maître d'Ouvrage, par lettre remise en mains propres contre récépissé, lettre recommandée avec avis de réception livraison express avec accusé de réception ou par voie d'huissier auprès du Titulaire

L'adresse du domicile élu par le Titulaire pour les besoins de l'exécution du Marché est celle qui est indiquée dans l'Acte d'Engagement.

En cas de changement de domicile, le Titulaire est tenu d'en aviser le Maître d'Ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

Au cas où une lettre adressée au Titulaire au domicile élu par ce dernier serait retournée à l'ONCF avec la mention « non réclamée », l'ONCF pourra faire signifier ladite lettre au Titulaire, par huissier, aux frais du Titulaire. Si l'huissier est empêché par le Titulaire de signifier la lettre, le contenu de cette dernière sera réputé connu du Titulaire et lui sera donc opposable.

ARTICLE 8: EXERCICE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE

8.1 Représentant du Maître d'Ouvrage – Maître d'œuvre

Dans le cadre de l'exécution du Marché, le Représentant du Maître d'Ouvrage sera :

Monsieur le Directeur Pôle Voyageurs ou son représentant expressément désigné.

Le Représentant du Maître d'Ouvrage accomplit, avec l'assistance du Maître d'œuvre et sous réserve des attributions relevant exclusivement de l'Autorité Compétente, les actes d'exécution du Marché.

Dès lors, les stipulations du CCAP relatives à des actes ou décisions à prendre par le Maître d'Ouvrage doivent s'interpréter, sauf stipulation contraire ou si le contexte exige qu'il en soit autrement, comme renvoyant à des actes ou décisions relevant des attributions du Représentant du Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'œuvre est **Monsieur le Chef de Service Police Ferroviaire**.

Le Maître d'œuvre assurera en coordination avec le Représentant du Maître d'Ouvrage, notamment, les missions suivantes :

- Notification au Titulaire des Ordres de Service ;
- Visa des documents qui doivent être soumis à l'agrément du Maître d'Ouvrage ;
- Vise « bon pour exécution » les plans et documents relatifs à l'exécution du Marché ;
- Assistance du Maître d'Ouvrage à la validation des documents émis en cours d'exécution du Marché et établissement de tous les actes destinés à obtenir des prestations conformes aux stipulations du Marché ;
- Assistance à l'exécution de tous les actes dévolus au Maître d'Ouvrage en ce qui concerne la gestion financière et administrative du Marché ;
- Instruction des réclamations du Titulaire.
- Assistance du Maître d'Ouvrage dans le cadre des opérations de la Réception Définitive.

ARTICLE 9: CHANGEMENT DU PERSONNEL CLE CHARGE DES PRESTATIONS

Aucun changement ne sera apporté au Personnel-Clé composant l'équipe proposée par le Titulaire pour l'exécution des Prestations, à moins que l'ONCF, saisi d'une demande en ce sens, ne l'ait accepté expressément.

Si l'ONCF n'est pas satisfait de la performance d'un membre du Personnel Clé, il pourra exiger son remplacement dans un délai qu'il déterminera. Le Titulaire devra alors présenter à l'ONCF, dans le délai imparti, un remplaçant dont les qualifications et l'expérience seront acceptables par l'ONCF.

Le Titulaire ne pourra soumettre aucune demande de paiement au titre des coûts supplémentaires résultant du retrait ou du remplacement d'un membre du Personnel Clé.

ARTICLE 10: NANTISSEMENT

En cas de nantissement, les dispositions applicables sont celles prévues par la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le Dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 du 19 février 2015.

En vue de l'établissement de l'acte de nantissement, le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché, sur demande et sans frais, une copie du marché portant la mention « EXEMPLAIRE UNIQUE » dûment signée et indiquant que ladite copie est délivrée en unique exemplaire destiné à former titre pour le nantissement du marché, et ce conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°112-13 susmentionnée.

Le responsable habilité à fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou de subrogation les renseignements et les états prévus à l'article 8 de la loi n° 112-13 est le représentant du Maître d'ouvrage.

Le comptable assignataire est seul habilité à effectuer les paiements au nom de l'ONCF entre les mains du bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11: GROUPEMENT

Si le Marché est attribué à un groupement, les stipulations du présent Article seront applicables, étant précisé que (i) les stipulations de l'Article 11.2 ne seront applicables que si le groupement est conjoint et (ii) les stipulations de l'article 11.3 ne seront applicables que si le groupement est solidaire.

11.1 STIPULATIONS GÉNÉRALES

Chaque membre du groupement a la qualité de cocontractant du Maître d'Ouvrage au titre du Marché.

La convention de groupement ne fait pas partie des Pièces Constitutives du Marché et ses stipulations ne sont pas opposables à l'ONCF qui n'y est pas partie.

En cas de défaillance du mandataire du groupement dans l'exercice de son mandat, les autres membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant dans un délai qui sera fixé par le Maître d'ouvrage par ordre de service.

Les notifications devant être effectuées par le Maître d'Ouvrage seront faites auprès du mandataire du groupement.

11.2 GROUPEMENT CONJOINT

Chaque membre du groupement n'est tenu d'exécuter que la ou les Prestation(s) qui lui est (sont) impartie(s) aux termes de l'Acte d'Engagement et n'a droit qu'au paiement du (des) Prix du Marché correspondant à ladite (auxdites) Prestation(s).

Le mandataire du groupement est, toutefois, solidaire de l'ensemble des membres du groupement et, à ce titre, il est tenu d'exécuter toute Prestation en cas de défaillance du membre du groupement chargé de son exécution.

L'ONCF se libérera des sommes dues par lui au titre du Marché en faisant donner crédit aux comptes bancaires qui lui auront été communiqués à cet effet par le mandataire du groupement.

11.3 GROUPEMENT SOLIDAIRE

Les membres du groupement sont engagés solidairement vis-à-vis de l'ONCF pour l'exécution du présent Marché, chaque membre du groupement étant ainsi engagé, à titre individuel, à l'égard de l'ONCF pour l'exécution de l'ensemble des Prestations, et ce même en cas de défaillance de l'un des membres du groupement.

L'ONCF se libérera des sommes dues au titre du Marché à chaque Titulaire en faisant donner crédit au compte bancaire qui lui aura été communiqué à cet effet par le mandataire du groupement.

ARTICLE 12: SOUS-TRAITANCE

Le Titulaire, dans la limite de 50% du Montant du Marché est en droit de sous-traiter une partie des Prestations.

Le Titulaire est libre du choix de son (ses) sous-traitant(s). Le (les) sous-traitant(s) devront cependant respecter les conditions requises des concurrents pour la participation à l'Appel d'Offres, telles que définies à l'article 24 du RG.

En cas de recours à la sous-traitance, le Titulaire doit notifier au Maître d'Ouvrage par lettre recommandée avec avis de réception :

- La nature des Prestations qu'il envisage de sous-traiter;
- L'identité ainsi que la raison ou dénomination sociale et l'adresse du (des) sous-traitant(s);
- Une copie certifiée conforme du (des) contrat(s) de sous-traitance.

Le Maître d'Ouvrage dispose de la faculté de récuser le (les) sous-traitant(s) dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification mentionnée à l'alinéa précédent.

En aucun cas le Maître d'Ouvrage n'est lié juridiquement au(x) sous-traitant(s).

Nonobstant l'acceptation par le Maître d'Ouvrage du choix du (des) sous-traitant(s), le Titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du Marché, tant envers le Maître d'Ouvrage qu'envers les tiers.

Le Titulaire est tenu de contrôler le respect par le(s) sous-traitant(s) de ses (leurs) obligation(s) au titre du (des) contrat(s) de sous-traitance.

ARTICLE 13: REVISIONS DES CONDITIONS DU MARCHÉ

Les valeurs minimales et maximales du présent Marché peuvent être réajustées.

Ce réajustement ne doit en aucun cas être supérieur à 10% du maximum des Prestations en cas d'augmentation de la quantité ou de la valeur des Prestations, et à 25% en cas de diminution de la valeur ou de la quantité des Prestations.

Les taux de 10% et de 25% sont à apprécier dans le cadre de la durée totale du marché-cadre. Ce réajustement est introduit par avenant.

CHAPITRE II : MODALITES ET DELAIS DE REALISATION

ARTICLE 14: CONSIGNE LOCALE

A compter de la date de la notification au Titulaire de l'approbation du Marché, une Consigne Locale sera établie par l'ONCF, après discussion avec le Titulaire.

La Consigne Locale précise fixe notamment l'organisation du travail et devient, à la date de sa notification au Titulaire, une Pièce Constitutive du Marché.

L'ONCF peut modifier, à tout moment, le contenu de la Consigne Locale afin de l'adapter à d'éventuels changements dans les conditions techniques d'exécution du Marché.

ARTICLE 15: DELAI D'EXECUTION

Les Prestations feront l'objet de Commandes notifiées au Titulaire par Ordre de Service.

L'Ordre de Service prescrivant l'exécution d'une Commande fixe, notamment, les Délais d'Exécution correspondants.

ARTICLE 16: ORDRES DE SERVICE

Les Ordres de Service sont établis en deux exemplaires et notifiés au Titulaire. Celui-ci les renvoie immédiatement à l'émetteur de l'Ordre de Service l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

Le Titulaire doit se conformer strictement aux Ordres de Service qui lui sont notifiés, nonobstant les éventuelles observations qu'il pourrait formuler s'il estime que les dispositions de ceux-ci ne sont pas strictement conformes aux stipulations du Marché.

Le Titulaire est notamment tenu de se conformer aux changements qui lui sont prescrits par Ordre de Service pendant l'exécution du Marché.

Si le Titulaire refuse de recevoir la notification d'un Ordre de Service, il est dressé un procès-verbal de carence.

Lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un Ordre de Service dépassent les obligations du Marché, il doit, sous peine de forclusion, en présenter l'observation écrite et motivée au Maître d'Ouvrage dans un délai de dix (10) Jours à compter de la date de notification de cet Ordre de Service. Une telle réclamation du Titulaire ne suspend pas l'exécution de l'Ordre de Service en cause à moins à moins qu'une telle suspension ait été expressément prévue dans ledit Ordre de Service.

Il est entendu que le Titulaire pourra réclamer à l'ONCF, sur la base des éventuelles observations notifiées au Maître d'Ouvrage dans le délai ci-dessus, une indemnisation à raison des Prestations réalisées dans le cadre de l'Ordre de Service en cause. L'ONCF se réserve la possibilité de refuser d'octroyer au Titulaire une telle indemnisation au cas où lesdites Prestations n'auraient pas été réalisées conformément aux règles de l'art.

ARTICLE 17: PENALITES – INDEMNITES ET MESURES COERCITIVES PARTICULIERES

1/ PENALITES POUR RETARD DANS LE COMMENCEMENT DES PRESTATIONS

Le prestataire prendra les dispositions nécessaires pour entamer l'exécution des prestations à compter de la date indiquée sur l'ordre de service de commencement des prestations.

En cas de retard(s) dans l'exécution des Prestations et en application de l'article 41 du CCGS, il sera appliqué, par jour de retard, une pénalité de **0,08%** du montant total hors taxes de la commande en question.

Si, pour une cause imputable au Titulaire, les Prestations n'ont pas été entièrement exécutées à l'issue du Délai Global d'Exécution, l'ONCF se réserve le droit, sans préjudice de l'application des Pénalités prévues au présent Article, de procéder ou faire procéder à l'exécution des Prestations inexécutées aux frais et risques du Titulaire.

En cas d'arrêt d'exécution des Prestations, pour une cause imputable au Titulaire, pendant une durée fixée par le Maître d'Ouvrage, celui-ci pourra (i) résilier le Marché sans être tenu d'indemniser le Titulaire et (ii) confier un tiers, aux frais et risques du Titulaire, l'exécution des prestations correspondant à la partie inexécutée des Prestations.

L'application des Pénalités prévues au présent Article ne dispense pas le Titulaire de la responsabilité qu'il pourrait encourir du fait de l'absence, du retard, de la négligence et, plus généralement, de toute défaillance d'un membre de son personnel.

2/ PENALITES POUR IRREGULARITE DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS

La consigne locale définit les modalités de réalisation et de contrôle.

L'ONCF se réserve le droit de contrôler la présence des agents, et en cas d'irrégularité, il sera appliqué au prestataire des pénalités comme suit :

✓ Cas d'abandons de poste ou absences :

Il sera appliqué au prestataire, des pénalités de l'ordre de 500 DH.

✓ **Cas d'irrégularité :**

Il s'agit de toute infraction pouvant affecter la bonne exécution des prestations :

- Défaut d'agrès pour les agents d'accompagnement : matraque, sifflet, lampe torche, etc.,
- Défaut de tenue vestimentaire ou mauvaise présentation,
- Agent surpris endormi dans son poste,
- Réclamation voyageurs pour mauvais comportement,
- Etc.

Cette liste n'est pas limitative

Il sera appliqué au prestataire, en plus de non paiement du forfait correspondant, une pénalité égale à la valeur de la prestation en question.

Les Pénalités sont déduites des sommes dues au Titulaire par le Maître d'Ouvrage au titre du Marché.

Le montant des Pénalités est plafonné à 10% du Montant annuel maximum du Marché HT.

Lorsque ce plafond est atteint, le Maître d'Ouvrage peut décider de résilier le Marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 51 du CCGS.

Chaque anomalie constatée par l'ONCF est notifiée au représentant du Titulaire. Au-delà de trois (3) anomalies, une mise en demeure sera adressée au prestataire.

Le Titulaire est tenu de procéder, sur simple demande du Maître d'Ouvrage, au remplacement de tout membre du personnel affecté à l'exécution du Marché qui s'absenterait plus de deux (2) fois en l'espace d'une (1) année.

ARTICLE 18: ARRÊT DE L'EXECUTION DU MARCHÉ

Non applicable

ARTICLE 19: FORCE MAJEURE

En cas de force majeure au sens des articles 268 et 269 du Dahir du 12 août 1913 *formant code des obligations et contrats*, le Titulaire pourra, conformément à l'article 31 du CCGS, solliciter auprès de l'ONCF la résiliation du Marché. Le Titulaire fournira, à l'appui de sa demande, tout élément qui permettra à l'ONCF de porter une appréciation sur le caractère de force majeure de l'évènement en cause.

CHAPITRE III : RECEPTIONS ET MODALITES DE REGLEMENT

ARTICLE 20: RECEPTION PROVISOIRE

Article non applicable, aucune garantie technique, au sens de l'article 47 du CCGS, n'étant requise au titre du Marché.

ARTICLE 21: RECEPTION DEFINITIVE

A l'issue de l'exécution de l'ensemble des Prestations objet d'une Commande, le Maître d'Ouvrage s'assure de la conformité de l'ensemble des Prestations, telles qu'exécutées par le Titulaire, aux termes et conditions du Marché.

Si le Maître d'Ouvrage estime que les Prestations ont toutes été exécutées conformément aux termes et conditions du Marché, il prononce la Réception Définitive de la Commande.

ARTICLE 22: RETENUE DE GARANTIE

Aucune retenue de garantie n'est prévue dans le Marché.

ARTICLE 23: DELAI DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de délai de garantie dans le Marché.

ARTICLE 24: CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3 %) du Montant maximum annuel TTC du Marché.

Si le Titulaire ne constitue pas le cautionnement définitif dans un délai de trente (30) jours suivant la date de la notification de l'approbation du Marché, le montant correspondant est prélevé sur la première situation de règlement et sur les suivantes en cas d'insuffisance.

L'acte de cautionnement définitif doit être délivré par une banque marocaine agréée et ne doit en aucun cas porter de date limite de validité. Le Titulaire veille à ce que l'acte de cautionnement demeure valide pendant tant que le Marché restera en vigueur.

Le cautionnement définitif sera restitué dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la Réception Définitive de la dernière Commande.

Les stipulations suivantes du présent Article sont applicables si le Marché est attribué à un groupement.

Conformément aux dispositions de l'article 140 du RG, le cautionnement définitif peut être souscrit sous l'une des formes suivantes :

1. Au nom collectif du groupement ;
2. Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
3. En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux 2) et 3) ci-dessus, le récépissé du cautionnement définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser (i) qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et (ii) qu'en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis à l'ONCF, quel que soit le membre du groupement qui est défaillant.

ARTICLE 25: NATURE DES PRIX

Le Marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au Titulaire sont calculées par application des prix unitaires portés au Bordereau des Prix - Détail estimatif, aux quantités réellement exécutées conformément aux termes du Marché.

ARTICLE 26: CARACTERE DES PRIX

Si le prix relatif au SMIG est modifié au cours d'exécution des prestations, le maître d'ouvrage répercute la différence résultant de l'augmentation du SMIG.

Cette répercussion sera à la charge de l'ONCF et sera matérialisée par un avenant.

Si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

ARTICLE 27: IMPOTS ET TAXES

27.1 Prescriptions et sujétions particulières

Le Titulaire s'engage à se conformer aux obligations prévues par la législation fiscale marocaine en matière d'impôts et taxes à sa charge. A cet effet, il devra notifier à l'ONCF les coordonnées de son Représentant Fiscal domicilié au Maroc, dûment accrédité auprès de l'Administration Fiscale marocaine.

Le Titulaire est censé s'être renseigné :

1°) auprès des administrations et organismes financiers intéressés tel que l'Office des Changes et les banques marocaines, en ce qui concerne notamment les conditions de transfert à l'étranger des sommes qui lui sont payées au titre du présent Marché, et ce conformément à la législation et la réglementation en vigueur au Maroc.

2°) auprès de l'Administration Fiscale Marocaine pour tout ce qui concerne ses obligations fiscales.

3°) auprès du Ministère de l'Emploi sur la législation du travail en vigueur au Maroc et sur toutes les charges qui en découlent.

Le Titulaire procédera en temps utile et à ses frais à toutes les démarches découlant des obligations imposées ci-dessus, l'ONCF ne pouvant en aucune manière être tenu d'intervenir dans ces démarches.

27.2 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Conformément à la législation fiscale marocaine, l'ensemble des prestations objet du présent contrat, sont soumises à la TVA au taux en vigueur.

L'article 115 du Code Général des Impôts relatif à la TVA sur les opérations réalisées par les entreprises non résidentes admet le choix entre les deux possibilités ci-après :

1 . Accréditation d'un représentant fiscal

Lorsque l'entreprise non résidente réalise des opérations soumises à la TVA, elle est tenue de faire accréditer auprès de l'Administration fiscale un représentant domicilié au Maroc.

Ce représentant doit s'engager à se conformer aux obligations auxquelles sont soumis les redevables exerçant au Maroc. Il est tenu par conséquent de déclarer et de verser la TVA exigible.

A cet effet, après notification du marché, l'entreprise non résidente doit communiquer à l'ONCF:

- ✓ le bulletin de notification de l'identifiant fiscal délivrée par l'Administration Fiscale Marocaine ;
- ✓ et les références bancaires de son représentant fiscal.

Par ailleurs, l'entreprise non résidente doit mentionner sur ses factures le numéro d'identification fiscale qui lui a été attribué par l'Administration Fiscale Marocaine.

Le compte bancaire du représentant fiscal doit être mentionné sur les factures de TVA.

2. Adoption du système d'autoliquidation

Dans le cas d'absence d'accréditation par l'entreprise non résidente d'un représentant fiscal domicilié au Maroc, l'ONCF est obligatoirement redevable de la TVA due, au lieu et place de l'entreprise non résidente. A cet effet, l'entreprise non résidente doit établir une lettre par laquelle elle désigne l'ONCF comme redevable de la TVA vis-à-vis de la Direction des Impôts sous le système d'autoliquidation en précisant qu'elle ne dispose pas de représentant fiscal au Maroc. Cette lettre est à adresser à l'ONCF après notification du marché.

27.3 Retenue à la source

Conformément aux dispositions des articles 15, 154 et 160 du Code Général des Impôts, institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, tel qu'il a été modifié et complété, une retenue à la source au taux en vigueur est opérée sur les montants des produits bruts énumérés à l'article 15 du code précité, qui sont payés à des sociétés étrangères non-résidentes.

Toutefois, cette retenue n'est pas due lorsque les Prestations sont rendues par une succursale, un établissement stable ou une installation fixe d'affaires au Maroc de la société étrangère, sans intervention du siège de cette dernière.

La retenue à la source acquittée est libératoire de tout autre impôt direct. Elle constitue, en outre, un avoir fiscal que la société intéressée peut faire.

ARTICLE 28: AVANCE FORFAITAIRE

Conformément aux prescriptions de l'article 37 du CCGS, aucune avance ne sera consentie au titulaire au titre de l'exécution du présent marché.

ARTICLE 29: MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement des Prestations réalisées sera effectué dans un délai de soixante (60) Jours fin de mois à compter de la date de la situation de réalisation des prestations telle qu'elle est portée sur les décomptes.

ARTICLE 30: FACTURATION

Les factures relatives au Marché doivent être établies en cinq (5) exemplaires originaux, et doivent être libellées obligatoirement comme suit :

**OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER.
8 bis, Rue Abderrahmane El Ghafiki
Agdal – Rabat**

Ces factures sont à adresser directement par le prestataire à :

**OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
POLE VOYAGEURS
SERVICE COMPTABILITE ET GESTION
8 Bis, Rue Abderrahmane El Ghafiki
Agdal – Rabat**

à l'adresse précitée.

CHAPITRE IV : CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 31: ASSURANCES – RESPONSABILITE

1 – Conformément aux termes de l'article 19 du CCGS, le Titulaire devra, dans les deux semaines qui suivent la notification de l'approbation du Marché, contracter auprès d'une entreprise d'assurance agréée une assurance, couvrant dès le début de l'exécution du Marché et pendant toute la durée de celui-ci :

- a. la responsabilité découlant de l'utilisation des véhicules automobiles pour les besoins de l'exécution du Marché ;
- b. le risque d'accidents du travail pouvant survenir au personnel du Titulaire, étant entendu que le Maître d'Ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités à payer en cas d'accidents survenus aux personnels du Titulaire et/ou de ses sous-traitants.

A ce titre, le Titulaire garantira le Maître d’Ouvrage contre toute demande de dommages intérêts ou indemnités et contre toute réclamation, plainte, poursuite, frais, charge et dépense de toute nature relatifs à ces accidents.

Le Titulaire est tenu d’informer, par écrit, le Maître d’Ouvrage de tout accident survenu pendant l’exécution du Marché.

c. la responsabilité civile en cas d’accident survenant à des tiers ou au Maître d’ouvrage ou aux agents de ce dernier par le fait de l’exécution du Marché ;

d. la perte ou la détérioration du matériel utilisé pour l’exécution du Marché.

2 - Ces dispositions ne sont pas applicables si le Titulaire a déjà souscrit une police d’assurance couvrant de tels risques.

3 - Aucun règlement ne sera effectué tant que le Titulaire n’aura pas adressé au Maître d’Ouvrage des copies certifiées conformes des attestations des assurances contractées pour la couverture des risques énumérés au paragraphe 1 du présent Article.

Le Titulaire est tenu, chaque fois qu’il en est requis, de présenter sans délai la justification du paiement régulier des primes d’assurance prévues ci-dessus.

4 - Toutes les polices d'assurance mentionnées au paragraphe 1 du présent Article doivent comporter une clause interdisant qu’il soit procédé à leur résiliation sans aviser au préalable le Maître d’Ouvrage.

ARTICLE 32: MESURES DE SECURITE

Le Titulaire s’engage à respecter les mesures de sécurité suivantes :

- Se conformer à l’ensemble de la législation et de la réglementation relative à l’hygiène et à la sécurité des travailleurs.
- Eviter des accidents à l’égard du personnel.
- Observer tous les règlements et consignes émanant des autorités compétentes.

ARTICLE 33: HORAIRE DE TRAVAIL

Les prestations doivent être assurées par le prestataire 24h/24h et 7j/7j.

La rétribution du travail de nuit et la compensation des jours fériés incombe au prestataire. Le prix indiqué au bordereau des prix s’entend pour une journée de travail quelque soit l’horaire (jour ou nuit) et quelque soit le jour (ouvrable ou férié).

Les repos hebdomadaires et les congés réglementaires sont pris en charge par le prestataire. L’ONCF réglera uniquement les journées réellement travaillées.

ARTICLE 34: ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE

Le Titulaire est tenu de se conformer à l’ensemble de la législation et de la réglementation relative à l’hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Il doit prendre sur les chantiers toutes les mesures d’ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, à l’égard du personnel. Il est tenu d’observer tous les règlements et consignes émanant des autorités compétentes.

Toutes les mesures d’ordre, de sécurité et d’hygiène sont à la charge du Titulaire et sont réputées comprises dans les Prix du Marché.

ARTICLE 35: UTILISATION ET RECRUTEMENT DE LA MAIN D'ŒUVRE

Le Titulaire est soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux conditions de travail, à la protection et à la sécurité de la main d'œuvre employée par lui pour les besoins de l'exécution des Prestations.

Le Titulaire devra tenir à jour et à la disposition de l'ONCF la liste nominative du personnel présent dans les lieux d'exécution des Prestations. Cette liste devra être fournie en même temps que chaque décompte.

Le personnel affecté à l'exécution des Prestations doit être immatriculé à la CNSS. La déclaration de la CNSS sera présentée à l'ONCF (i) à la notification du Marché et avant démarrage de l'exécution des Prestations, (ii) une fois par an en décembre de chaque année, (iii) à l'occasion de la modification de la liste du personnel du Titulaire ou du personnel affecté à l'exécution des Prestations, et (iv) à tout moment, sur simple demande du Maître d'Ouvrage.

Le titulaire doit nous fournir après le commencement des Prestations les copies des bordereaux mensuels de déclaration à la CNSS pour les agents affectés à l'exécution du Marché.

Le Titulaire s'engage à respecter, notamment, les dispositions législatives et réglementaires relatives au montant du salaire minimum et au mode de paiement des salaires des membres de son personnel.

Si un nouveau salaire minimum entre en vigueur pendant l'exécution des Prestations, ce salaire devient applicable à partir de la date de son entrée en vigueur sans que le Maître d'ouvrage soit tenu de le notifier au titulaire.

Cette répercussion sera à la charge de l'ONCF et sera matérialisée par un avenant.

Le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage :

- Les contrats revêtus des signatures du salarié et de l'employeur légalisées par l'autorité compétente conformément à l'article 15 du code de travail. Les contrats devraient être signés avant toute prise de service.
- Les justificatifs de paiement au mois le mois, faute de quoi les règlements seront suspendus si le titulaire ne respecte pas le paiement du SMIG.

L'ONCF pourra vérifier à tout moment le respect, par le Titulaire, des dispositions législatives et réglementaires auxquelles les précédents paragraphes du présent Article font référence.

Conformément aux termes de l'article 18 du CCGS, tout manquement du Titulaire aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux conditions de travail, à la protection et la sécurité de la main d'œuvre employée pour les besoins de l'exécution des Prestations pourra donner lieu à l'application des mesures coercitives prévues à l'article 51 du CCGS.

Le Titulaire est tenu de désigner un représentant (i) ayant tous pouvoirs pour le représenter vis-à-vis du Maître d'Ouvrage et (ii) présent, en permanence pendant l'exécution des Prestations, sur le lieu d'exécution des Prestations.

Le Titulaire est tenu de respecter les termes de l'Offre relatifs au nombre et aux qualités respectives des personnes qui seront affectées sur le lieu d'exécution des Prestations pour en assurer l'exécution.

Le Titulaire veille à ce que ce personnel présente toutes les garanties de moralité, de probité et de compétence professionnelle.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit, sans encourir de responsabilité envers le Titulaire, d'interdire l'accès au lieu d'exécution des Prestations à tout membre du personnel du Titulaire dont la présence est jugée indésirable par le Maître d'Ouvrage, notamment du fait de sa tenue ou de sa conduite sur le lieu d'exécution des Prestations.

Le Titulaire est responsable des détériorations, dégradations et vols imputables à son personnel.

Les membres du personnel affectés à l'exécution des Prestations doivent porter des tenues de travail propres, adaptées à la nature des Prestations et comportant un sigle permettant de les distinguer des membres du personnel de l'ONCF.

Le transport du personnel et du matériel du Titulaire est aux frais de celui-ci.

ARTICLE 36: SECURITE DU PERSONNEL DU PRESTATAIRE

Dans le cadre des opérations effectuées dans les emprises de l'ONCF au titre du Marché, le Titulaire veille, sous sa responsabilité, au respect par son personnel, (i) des règles de sécurité applicables aux opérations effectuées dans les emprises de l'ONCF, (ii) des prescriptions des règlements et consignes de sécurité de l'ONCF et, (iii), le cas échéant, des Consignes Locales.

A cet égard, le Titulaire est tenu, notamment, de dispenser à son personnel la formation nécessaire.

Le Titulaire veille, notamment, à ce que son personnel respecte les règles adoptées par l'ONCF pour la protection de son propre personnel.

En aucun cas, l'ONCF ne devra supporter, même partiellement, les conséquences pécuniaires des accidents du travail dont pourraient être victimes les préposés du Titulaire ou de ses sous-traitants.

Le Titulaire est seul responsable des conséquences des accidents, causés par son personnel et/ou son matériel, qui pourraient survenir dans le lieu d'exécution des Prestations objet du présent appel d'offres.

A cet égard, le Titulaire s'engage à réparer tout dommage causé à l'ONCF. Le Titulaire s'engage également à assumer tous les frais induits par la réparation des dommages causés aux tiers.

ARTICLE 37: DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 5 du CCGS, le Titulaire doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement et le timbre du Marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur, en deux d'exemplaires ainsi que tous autres frais d'enregistrement éventuels (exemplaire supplémentaire du marché demandé pour tout autre motif).

ARTICLE 38: PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE

Non applicable

ARTICLE 39: CONFIDENTIALITE ET COMMUNICATION AUTOUR DU PROJET

Le titulaire s'engage à ne pas divulguer et à ne pas laisser divulguer à un tiers, sans autorisation écrite préalable de l'ONCF, des informations confidentielles, notamment les informations qui se rapportent aux renseignements recueillis et aux documents reçus par la titulaires ou portés à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

Le Titulaire s'engage également à ne pas communiquer et ne pas laisser divulguer, sans autorisation écrite préalable de l'ONCF, les éléments d'information qui lui auraient été communiqués par l'ONCF préalablement à l'entrée en vigueur du Marché.

De manière générale, le Titulaire s'interdit de faire des informations qui lui sont communiquées par l'ONCF un usage préjudiciable à l'ONCF.

Le Titulaire ne pourra faire état des résultats du Marché par une communication à caractère public, quels qu'en soient la nature et le support, sans l'accord écrit préalable de l'ONCF.

ARTICLE 40: RESILIATION DU MARCHÉ

Le Maître d'Ouvrage peut résilier le Marché dans les conditions prévues au CCGS.

L'autorité habilitée à prononcer la résiliation Marché est l'Autorité Compétente.

ARTICLE 41: LANGUE

La langue du Marché est la langue française. Tous les documents à remettre par le Titulaire au Maître d'Ouvrage doivent, s'ils ne sont pas en langue française, être accompagnés d'une traduction officielle en langue française qui seul fera foi.

Les communications entre le Titulaire et le Maître d'œuvre seront effectuées en langue française.

ARTICLE 42: TITRES DES CHAPITRES ET ARTICLES DU CCAP

Les titres des chapitres du présent CCAP et des Articles ont uniquement pour objectif de faciliter la lecture des Articles et ne sauraient affecter le sens ou l'interprétation des Articles.

ARTICLE 43: LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le Titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans le cadre de l'exécution du Marché.

Le Titulaire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur l'exécution du Marché et/ou en vue de l'attribution d'un marché ultérieur.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des personnes intervenant dans l'exécution du Marché.

ARTICLE 44: REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Le droit applicable au Marché est le droit marocain.

Les différends qui surviendraient entre le Maître d'Ouvrage et le Titulaire dans le cadre de l'exécution du Marché donneront lieu à l'application des articles 52 à 54 du CCGS.

Conformément aux dispositions de l'article 54 du CCGS, le tribunal compétent pour connaître des litiges opposant le Maître d'Ouvrage au Titulaire dans le cadre de l'exécution du Marché est le tribunal administratif de Rabat.

SOUS-SECTION II : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

ARTICLE 1 : OBJET ET DESCRIPTION DE LA PRESTATION

Le présent appel d'offres a pour objet de définir les conditions de réalisation et de règlement de la prestation d'accompagnement des trains voyageurs en cours de route et à l'arrêt.

ARTICLE 2 - CONSISTANCE DE LA PRESTATION

Le prestataire est tenu de mettre à la disposition de l'ONCF dans les sites qui seront indiqués par ce dernier, le nombre de surveillants demandés par période pour l'accompagnement des trains ou la surveillance en gares ou dans les sites qui leur seront désignés.

Ces surveillants sont et demeurent des employés du prestataire.

Etant précisé que les sites peuvent être situés dans les gares ou en dehors de la gare.

Ces surveillants devront répondre au profil demandé par l'ONCF.

a- Les surveillants auront pour mission :

- Assurer la sécurité et la sûreté des voyageurs à l'arrêt et en cours de route.
- Assister le service voyageurs pendant l'arrêt en gare.
- Assurer la fermeture des portes des trains après les départs et le long du parcours.
- Servir de renfort en cas de situation perturbée ou exceptionnelle (matches, campagnes anti-resquille ...).
- Accompagnement de la Police Ferroviaire dans ses déplacements pour différentes missions.
- Le personnel peut être utilisé en gare ou aux abords de la voie.
- Surveillance du matériel voyageurs et en particulier les fourgons générateurs.
- Assurer le nettoyage sommaire des trains en cours de route (Présence de déchets dans les couloirs ou plateformes...).
- Etre à la disposition du chef de convoi (le contrôleur de route) pour l'exécution de toute opération en relation avec l'accompagnement, l'assistance, la sûreté ou la sécurité des trains voyageurs.

b- Types de surveillants :

Deux types de surveillants sont prévus :

- Les surveillants permanents : sont mis à la disposition de l'ONCF pour répondre aux besoins permanents de tous les jours de jour comme de nuit, y compris les samedis, dimanches et jours fériés.
- Les surveillants d'appoint : sont mis à la disposition de l'ONCF pour les besoins occasionnels en périodes de grandes affluences (fêtes, vacances, etc.). Ces surveillants d'appoint auront à travailler en journées complètes.

Les surveillants doivent signaler à temps, aux responsables ONCF, toute dégradation, acte de malveillance ou mauvaise utilisation des équipements par les clients, ou tout acte ayant un impact sur la sûreté et la sécurité des passagers et leurs bagages.

Pour chacune des prestations de mise à disposition de personnel, une consigne locale sera établie et signée contradictoirement entre le responsable ONCF et le prestataire à laquelle ce dernier est tenu de se

conformer. Cette consigne fixe, notamment, les modalités et les conditions particulières d'exécution de cette prestation.

Cette consigne fait partie intégrante du marché cadre et pourra être complétée ou modifiée en cas de besoin, après concertation préalable des deux parties.

Les prestations, objet du présent appel d'offres, devront être réalisées sans provoquer de gêne pour les voyageurs.

ARTICLE 3 - UTILISATION ET RECRUTEMENT DE PERSONNEL

Le prestataire doit mettre à la disposition de l'ONCF un personnel présentant toutes garanties de moralités, de probité et de bon service.

Les surveillants doivent être présentables, dotés d'uniformes spécifiques et propres, portant l'insigne de l'entreprise et permettant de les distinguer par rapport au personnel ONCF, et doivent être dotés d'agès nécessaires, à savoir :

- Uniforme avec casquette et écusson (sécurité).
- Matraque, torche, sifflet.
- Rapport journalier (registre).
- Portable GSM (en état d'appeler et de recevoir à tout instant) ou tout autre système de communication performant.
- Badge comportant photo, matricule et nom/ prénom.

Le titulaire retenu doit déposer un modèle d'uniforme pour approbation par l'ONCF.

Pré requis sur la qualification du personnel et son agrément par l'ONCF :

Les agents du prestataire devront répondre au profil ci-après :

- Etre de nationalité marocaine.
- Etre âgé de 30 à 40 ans au maximum.
- Etre présentable (taille 1.70m minimum).
- Avoir une bonne condition physique (station debout, amplitude horaire, roulement trains, etc.).
- Avoir une capacité relationnelle et communicationnelle.
- Avoir subi une formation en secourisme et extinction d'incendie.
- Avoir un casier judiciaire vierge.

Sélection des agents du prestataire

- En vue de leur sélection, le prestataire est tenu d'adresser à l'ONCF un nombre de candidats supérieur au nombre demandé. Ces candidats doivent présenter toutes les garanties de probité et de sérieux.
- Ces candidats feront l'objet d'une sélection par l'ONCF. Les modalités de sélection seront décidées par l'ONCF (entretiens, examens, tests médicaux et psychotechniques, ou autre) et communiquées au prestataire à chaque demande.
- L'envoi des candidats devra intervenir Sept (7) jours après la demande de l'ONCF. Ces candidats devront être disponibles pour la prise de services dans les sites ONCF immédiatement après leur acceptation.
- A l'issue de la sélection les candidats seront classés en trois groupes : groupe « Retenu », groupe « Attente » et groupe « Rejeté ».
- Le groupe retenu entrera en fonction aussitôt après la sélection.
- Le groupe attente constituera une réserve pour les besoins d'appoints (bien entendu ceux parmi les candidats qui resteraient disponibles soit libres de tout engagement soit relevant du prestataire dans une autre convention et pouvant être réaffecté).
- Le groupe rejeté ne devra plus être proposé en sélection.

Au préalable de toute affectation de personnel par le prestataire, il faudra que le prestataire fournisse une fiche de renseignement individuelle par agent, comportant la photo d'identité, où il sera notifié :

- Son nom, prénom et sa nationalité.
- La nature de son contrat.
- La formation effectuée (diplôme obtenu), son ancienneté chez le prestataire.
- Sa durée de formation sur le site.
- Age.
- Taille.
- Diplôme de qualification.

Les agents de l'entreprise, qui seront en contact direct avec les clients, doivent, tout en assurant leur service, adopter des attitudes de politesse et de respect envers la clientèle.

L'ONCF se réserve le droit d'interdire l'accès des trains à tout agent du prestataire qu'il estimerait indésirable, notamment du fait de sa tenue ou de sa conduite en service. Le prestataire est tenu de remplacer tout agent refusé par l'ONCF.

Le prestataire est responsable des détériorations ou soustractions qui seraient imputables à son personnel.

Le prestataire devra tenir à jour à la disposition de l'ONCF, la liste nominative du personnel affecté à cette prestation. Toute modification portée à cette liste doit être communiquée au responsable ONCF et approuvée par lui avant sa mise en œuvre.

Le personnel affecté à l'exécution des prestations objet du présent appel d'offres, sera déclaré à la CNSS, la déclaration de la CNSS sera présentée une fois par an en décembre, à l'occasion de la modification de la liste du personnel du prestataire ou à la demande de l'ONCF.

Augmentation des moyens humains pour événement spécial

L'ONCF peut demander au prestataire, par lettre recommandée ou par fax confirmé, pour événements particuliers, une augmentation dans l'effectif des agents, dans la limite de la quantité maximale du marché cadre, et le prestataire s'engage à les mettre en place, dans un délai de 24 heures à compter de la réception de l'avis ONCF, et aux même prix unitaires indiqués dans le bordereau des prix.

ARTICLE 4 – SECURITE DU PERSONNEL DU PRESTATAIRE

Lors de sa circulation dans l'enceinte du Chemin de Fer ou au cours de l'exécution de son travail, le personnel du prestataire doit se conformer aux règles adoptées par l'ONCF pour la protection de son propre personnel.

En aucun cas, l'ONCF ne devra supporter, en totalité ou en partie, les conséquences pécuniaires des accidents du travail dont pourraient être victimes les préposés du Prestataire.

Le prestataire est responsable des conséquences des accidents qui pourraient survenir dans les trains et à cause de son personnel ou de son matériel.

De ce fait, il doit supporter tous les frais nécessaires à la réparation des dommages causés.

ARTICLE 5 – OBJETS TROUVES

Tous les objets trouvés par le personnel du prestataire dans les trains, concernés par les prestations objet du présent appel d'offres, doivent être remis immédiatement, contre reçu, à l'agent commercial train.

ARTICLE 6 – INCENDIE

Le prestataire sera responsable des conséquences des incendies qui, du fait ou à l'occasion de l'exécution du marché cadre, pourraient survenir et atteindre les équipements ou le matériel roulant ONCF.

ARTICLE 7 – OUTILLAGES ET PRODUITS UTILISES

Le prestataire est tenu de fournir à ses frais l'outillage adéquats et les produits nécessaires, à la bonne exécution des prestations (matraque, torche, sifflet, registre, portable GSM ou tout autre système de communication performant, etc.). Cet outillage doit être esthétique et non encombrant.

ARTICLE 8 – EVACUATION DES ORDURES

Les ordures provenant des trains, ramassées dans des sacs appropriés, sont à stocker dans un endroit désigné à cet effet, par le responsable ONCF.

ARTICLE 9 : RELATION AVEC LES REPRESENTANTS ONCF

Les surveillants mis à la disposition de l'ONCF, outre la qualification requise pour leur acceptation, bénéficieront éventuellement, d'une formation liée à l'exécution des prestations objet du marché cadre.

Les agents mis à la disposition de l'ONCF seront assujettis aux règles et consignes de sécurité correspondant à l'exécution des opérations à leur charge, ainsi que les prescriptions des règlements et consignes de sécurité de l'ONCF, le cas échéant des consignes locales.

Les agents seront sous l'autorité fonctionnelle du Chef de Service Police Ferroviaire ou d'un responsable désigné par lui ou toute autre personne désignée par l'ONCF.

A bord des trains les agents d'accompagnement sont sous l'autorité du chef de convoi (le contrôleur de route)

Dans tous les cas, le responsable ainsi désigné se réserve le droit d'interdire l'accès aux trains et aux gares à tout agent qu'il estimerait indésirable, du fait de sa tenue ou de sa conduite en service.

S'il s'avère après enquête qu'il s'agit d'une récidive ou d'une faute grave, ce responsable demande le remplacement immédiat au prestataire avec priorité au groupe dit « attente ».

ARTICLE 10 : HORAIRES DE TRAVAIL

Les horaires de travail sont fixés par le représentant de l'ONCF et sont conformes au code de travail. Ces horaires sont répartis sur la semaine, y compris les dimanches et jours fériés, ils peuvent être de jour comme de nuit.

La rétribution du travail de nuit et la compensation des jours fériés incombe au prestataire. Le prix indiqué au bordereau des prix s'entend pour une journée de travail quelque soit l'horaire (jour ou nuit) et quelques soit le jour (ouvrable ou férié).

Les repos hebdomadaires et les congés réglementaires sont pris en charge par le prestataire. L'ONCF réglera uniquement les journées réellement travaillées.

Pour les prestations à réaliser à bord des trains, les agents seront appelés bien avant les heures de départs des trains suivant les heures de prises de service indiquées par l'ONCF.

ARTICLE 11 : LIEUX DE TRAVAIL

Les agents du prestataire seront appelés à réaliser leur travail à bord des trains, dans les gares et en tout lieu indiqué par l'ONCF.

ARTICLE 12: REMPLACEMENT

Le prestataire est tenu de remplacer toute personne ne donnant pas satisfaction par simple notification écrite par l'ONCF et ce, dans un délai ne dépassant pas 2 jours.

ARTICLE 13 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES DU PRESTATAIRE :

Le prestataire s'engage à mettre à la disposition de l'ONCF l'effectif qu'il aura demandé.

Le prestataire s'engage à préciser dans le contrat reliant le prestataire avec ses agents, que les salariés qu'il met à la disposition de l'ONCF ne peuvent en aucun moment se considérer comme faisant partie du personnel de l'ONCF, de même qu'ils ne peuvent prétendre au statut qui en résulte.

Le prestataire s'engage également à informer le personnel en mission à l'ONCF à observer et respecter strictement les règlements et instructions internes de l'ONCF.

Le prestataire s'oblige à se considérer l'employeur exclusif des salariés mis à la disposition de l'ONCF avec toutes les conséquences qui s'y attachent.

Le prestataire s'engage à se conformer aux dispositions de la législation du travail en matière de salaire, de durée d'utilisation, de rétribution, d'accidents de travail et de trajet, des maladies professionnelles, des congés et jours fériés, et des heures supplémentaires et de nuit.

L'ONCF se réserve le droit d'interdire l'accès à ses bâtiments à tout agent du prestataire qu'il estimerait indésirable notamment du fait de sa tenue et/ou de sa conduite en service.

Les objets trouvés dans l'enceinte des sites par le personnel du prestataire doivent être remis aux responsables des sites de l'ONCF.

Le personnel du prestataire est soumis aux règles de sécurité en vigueur à l'ONCF.

Le prestataire devra justifier des assurances et couvertures sociales ci-après :

- Assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à l'activité de ses agents envers les tiers dont l'ONCF,
- Assurance Accidents de Travail et maladies professionnelles des agents du prestataire,
- Couvertures sociales : Maladies, Retraites, etc.

De manière globale, le prestataire est tenu par le respect des dispositions du code de travail et de la législation en vigueur en la matière.

En outre, ses agents sont tenus par les obligations ci-après :

- Respect du secret professionnel ;
- Respect de l'environnement de travail (collègues, hiérarchie fonctionnelle, calme dans les enceintes du travail, être toujours présentable, etc.) ;
- Respect des horaires ;
- Port des vêtements de travail et leur tenue dans un bon état ;
- Ne pas s'adonner à d'autres activités.
- S'interdire de fumer pendant le service.
- Ne pas mener des discussions inutiles avec les voyageurs.
- Si un voyageurs demande des informations, l'orienter vers les responsables ONCF.

SECTION IV

BORDEREAU DES PRIX- DETAIL ESTIMATIF

APPEL D'OFFRES OUVERT N° P0171/PV

PRESTATIONS D'ACCOMPAGNEMENT ET SURVEILLANCE DES TRAINS VOYAGEURS

EN COURS DE ROUTE ET A L'ARRET

BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

Prix applicables aux prestations complètement terminées, exécutés selon les règles de l'art et en parfait état d'achèvement et de fonctionnement, ils comprennent tous les frais, impôts.

N° de Prix	Désignation	Unités	Quantité Maximale annuelle	Prix unitaire en DH/HT (*)	Montant total annuel en DH/HT
01	Accompagnement et surveillance des trains en cours de route et à l'arrêt	Journée/ Agent	54 750		
MONTANT TOTAL ANNUEL EN DH/HT					
MONTANT EN DH DE LA TVA DE%					
MONTANT TOTAL ANNUEL EN DH/TTC					

Arrêté le présent bordereau des prix à la somme annuelle de :
.....

Par le soumissionnaire soussigné :

A, le

(*) : Le soumissionnaire doit obligatoirement remplir la décomposition des prix ci-jointe, faute de quoi, son offre sera écartée.

APPEL D'OFFRES OUVERT N°P0171/PV

DETAIL ESTIMATIF

Désignation	Unité	SMIG (Par jour par agent) (1)	Charges sociales (18,88%)			Taxe de Formation Professionnelle (1,6%) (5)	Prix du SMIG + Charges + Taxe professionnelle (1) + (2) + (3) + (4) + (5) = (6)	Congé payé (5,77%) (6) x 5,77% = (7)	Jours chômés payés (4,17%) (6) x 4,17% = (8)	Prix unitaire hors frais et marge en DH/HT (6) + (7) + (8) = (9)	Frais et marge (* (10)	Prix unitaire en DH/HT (9) + (10) = (11)
			Allocations familiales (6,4%) (2)	AMO (3,5%) (3)	Prestations sociales (8,98%) (4)							
Accompagnement et surveillance des trains en cours de route et à l'arrêt	Journée/ Agent											

(*): Frais et marge : Assurances, charges de fonctionnement, tenues, matériels, autres frais et marge bénéficiaire.

SECTION V : MODELES

MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

ACTE D'ENGAGEMENT

A - Partie réservée à l'Administration

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n° P0171/PV du

Objet du marché : Réalisation des prestations d'accompagnement et surveillance des trains voyageurs en cours de route et à l'arrêt, passé en application de l'alinéa 2, paragraphe (§) 1 de l'article 16 et § 1 de l'article 17 et alinéa 3§3 de l'article 17 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02).

B - Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je (1), soussigné..... (prénom, nom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte (1), adresse du domicile élu affilié à la CNSS sous le.....(2) inscrit au registre du commerce de (localité) sous le n°.....(2)
n° de patente..... (2)

b) Pour les personnes morales

Je (4), soussigné..... (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique de la société) au capital de..... adresse du siège social de la société.....adresse du domicile élu, affiliée à la CNSS sous le n°.....(2) et (3) inscrite au registre du commerce..... (localité) sous le n°..... (2) et (3) n° de patente (2) et (3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;
Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1) Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;
- 2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir :

- montant hors T.V.A. :

.....(en lettres et en chiffres)

- taux de la T.V.A. :

.....(en pourcentage)

- montant de la T.V.A. :

.....(en lettres et en chiffres)

- montant T.V.A comprise :(en lettres et en chiffres)

L'ONCF se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte.....

.....à (la trésorerie générale, bancaire, ou postal) (4)

ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à(localité) sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....(4)

Fait à..... Le

(Signature et cachet du concurrent)

(1) : lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

- a) mettre : « Nous, soussignés nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement, les rectifications grammaticales correspondantes)
- b) ajouter l'alinéa suivant : « désignons, (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
- c) préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint et éventuellement pour le groupement solidaire.

(2) Pour les concurrents non installés au Maroc , préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne pas délivrés par leurs pays d'origine, la préférence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

(3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

(4) Supprimer les mentions inutiles.

MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR (*)

Mode de passation : Appel d'offre Ouvert n° P0171/PV

Objet du marché : Réalisation des prestations d'accompagnement et surveillance des trains voyageurs en cours de route et à l'arrêt.

A-Pour les personnes physiques

Je soussigné,..... (nom, prénom, et qualité) Numéro de tél.....numéro du faxadresse électronique.....agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

Adresse du domicile élu :

Affilié à la CNSS sous le n° : (1)

Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n°..... (1)

n° de patente..... (1)

N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR (RIB)

B - Pour les personnes morales

Je soussigné,..... (nom, prénom et qualité au sein de l'entreprise)

Numéro de tél numéro du fax

Adresse électronique.....

Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la société) au capital de.....

Adresse du siège social de la société.....

Adresse du domicile élu

Affiliée à la CNSS sous le n° (1)

Inscrite au registre du commerce.....(localité) sous le n° (1)

N° de patente (1)

N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR(2) (RIB), en vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

Déclare sur l'honneur :

1 - m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;

2 - que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02);

3 - Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;

4 - m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :

- à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02) précité ;

- que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maitres d'ouvrage a prévues dans ledit cahier ;

- à confier les prestations à sous-traiter à des PME installées aux Maroc ; (3)

5 - m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché ;

6- m'engage à ne pas faire par moi-même ou par personne interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusions du présent marché.

7 - atteste que je remplis les conditions prévues par l'article 1er du dahir n° 1-02-188 du 12 JOUMADA I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n°53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprises (4).

8 - atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 151 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02) précité .

9 - je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;

10 - je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02) précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à.....,le

Signature et cachet du concurrent

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant.

(3) Lorsque le CPS le prévoit.

(4) à prévoir en cas d'application de l'article 139 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02).

(*) en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

MODELE DE DECLARATION D'INTEGRITE

« Je soussigné [.....], en ma qualité de représentant dûment habilité de la société [.....] (la « Société») dans le cadre de la remise d'une Offre pour les Prestations relatives à :

L'accompagnement et surveillance des Trains Voyageurs En Cours de Route Et à L'arrêt

Conformément au dossier d'appel d'offres n° P0171/PV:

- (i) déclare et m'engage à ce que ni moi ni aucune autre personne, y compris parmi les dirigeants, employés ou représentants, agissant au nom de la Société et sur la base des instructions prise par toute personne dûment habilitée, en bonne et due forme ou avec leur connaissance et accord, ou avec leur consentement, ne commette ou ne commettra une quelconque Pratique Interdite (telle que définie ci-dessous) en rapport avec la Consultation ou dans le cadre de l'exécution des Prestations prévues au titre du Marché, et à vous informer au cas où une telle Pratique Interdite serait portée à l'attention de toute personne chargée, au sein de notre Société, de veiller à l'application de la présente déclaration (la « Déclaration ») ;
- (ii) pendant la durée de la Consultation et, si notre Offre est retenue, pendant la durée du Marché, désignerai et maintiendrai dans ses fonctions une personne - qui sera soumise à votre agrément, et auprès de qui vous aurez un accès illimité et immédiat - et qui sera chargée de veiller, en disposant des pouvoirs nécessaires à cet effet, à l'application de la présente Déclaration ;
- (iii) si (i) moi-même ou un dirigeant, employé ou représentant, agissant comme indiqué ci-dessus, a (a) été condamné par un tribunal, quel qu'il soit, pour un délit quelconque impliquant une Pratique Interdite en rapport avec n'importe quelle procédure d'appel d'offres ou fourniture de travaux, biens ou services au cours des cinq années immédiatement antérieures à la date de la présente Déclaration, ou (ii) un quelconque de ces dirigeants, employés ou représentants a été renvoyé ou a démissionné de quelque emploi que ce soit parce qu'il était impliqué dans quelque Pratique Interdite que ce soit, fournis par la présente, des précisions au sujet de cette condamnation, ce renvoi ou cette démission, ainsi que le détail des mesures prises, ou que la Société prendra, pour garantir que nos employés ne commettrons aucune Pratique Interdite en rapport avec le Marché.
- (iv) au cas où le Marché serait attribué à la Société, reconnais qu'il sera accordé au Maître d'Ouvrage, aux organismes prêteurs et aux auditeurs nommés par l'un ou l'autre d'entre eux, ainsi qu'à toute autorité compétente marocaine ou internationale dûment reconnue par le Royaume du Maroc, le droit d'inspecter les documents de la Société.
- (v) accepte de conserver lesdits documents durant la période généralement prévue par la législation en vigueur mais, quoi qu'il en soit, pendant au moins six ans à compter de la date de réception provisoire du Marché.»

A l'effet des présentes dispositions et à moins qu'ils ne soient déjà définis dans le dossier de consultation, les expressions suivantes sont définies comme indiqué ci-dessous :

- « Manœuvre de Corruption » : fait d'offrir, promettre ou accorder un quelconque avantage indu en vue d'influencer la décision d'un responsable public, ou de menacer de porter atteinte à sa personne, son emploi, ses biens, ses droits ou sa réputation, en rapport avec la procédure de passation des marchés ou dans l'exécution d'un marché, dans le but d'obtenir ou de conserver abusivement une affaire ou d'obtenir tout autre avantage indu dans la conduite de ses affaires.
- « Manœuvre Frauduleuse » : déclaration malhonnête ou dissimulation d'informations dans le but d'influencer la procédure de passation d'un marché ou l'exécution d'un marché au préjudice d'un maître d'ouvrage, et qui comporte des pratiques collusoires entre candidats (avant ou après la remise des offres) ou entre un candidat et un consultant ou représentant d'un maître d'ouvrage en vue de fixer les prix des soumissions à des niveaux non compétitifs et de priver le maître d'ouvrage des avantages d'une mise en concurrence équitable et ouverte.

- « Responsable Public » : toute personne occupant une fonction législative, administrative, de direction, politique ou judiciaire dans les Pays Concernés, ou exerçant tout emploi public dans les Pays Concernés, ou tout dirigeant ou employé d'une entreprise publique ou d'une personne morale contrôlée par une entreprise publique dans les Pays Concernés, ou tout dirigeant ou responsable de toute organisation publique internationale.
- « Pratique Interdite » : tout acte qui est une Manœuvre de Corruption ou une Manœuvre Frauduleuse.
- « Pays Concernés » : désigne le Maroc et tout autre pays impliqué du fait de l'origine des Soumissionnaires, des bailleurs de fonds ou de tout autre intervenant participant à la procédure de passation du Marché, son exécution ou son financement.

Fait à [...], le [...] [signature]

MODELE D'ENGAGEMENT "ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL"

Je soussigné [.....] en ma qualité de représentant dûment habilité de la société [.....] dans le cadre de la remise d'une Offre pour les Prestations relatives à:

L'accompagnement et surveillance des Trains Voyageurs En Cours de Route Et à L'arrêt

Conformément au dossier d'appel d'offres n° P0171/PV:

- (i) a pris bonne note de l'importance que revêt le respect des normes environnementales et sociales;
- (ii) m'engage à respecter et à faire respecter par l'ensemble de mes sous-traitants les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale en matière de protection de l'environnement et de droit du travail dont les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du travail (OIT) et les conventions internationales en matière d'environnement, en cohérence avec les lois et règlements applicables au Maroc ; et
- (iii) m'engage également à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux telles que définies dans le plan de gestion environnemental et social ou, le cas échéant, dans la notice d'impact environnemental et social fourni(e) par le Maître d'Ouvrage.

Fait à [.....] le [.....]

[Signature]

Modèle de déclaration sur l'honneur du respect du code de travail

DECLARATION SUR L'HONNEUR
(Respect du Code de Travail)

Je soussigné (prénom, nom et qualité au sein de l'Entreprise)
agissant au nom et pour le compte de (raison sociale de la société)
Déclare sur l'honneur :

- M'engager à rester soumis aux obligations résultant des lois et règlements, relatifs aux conditions de travail, à la protection et à la sécurité de la main d'œuvre employée dans l'exécution des prestations, objet du présent appel d'offres.
- M'engager à ce que le personnel affecté, soit déclaré à la CNSS.
- M'engager à ce que le salaire payé au personnel affecté à l'exécution des prestations pendant toute la durée du marché cadre ne doit en aucun cas être inférieur, pour chaque catégorie, au salaire minimum légal et doit se faire par virement bancaire.

Fait à, le
Cachet, signature et qualité du

signataire

Dans le cas d'un groupement de sociétés, utiliser une feuille séparée pour chaque membre du groupement.

Modèle « ENGAGEMENT »

A joindre dans l'offre technique

Je soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) Agissant au nom et pour le compte de (raison sociale et forme juridique de la société)

Au capital de :

Adresse du siège social de la société :

Adresse du domicile élu :

Affiliée à la CNSS sous le n°

Inscrite au registre du commerce..... (localité) sous le n°

N° de patente

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

- M'engage que l'équipe dédiée pour la réalisation du projet réponde aux profils exigés par l'ONCF selon l'appel d'offres ouvert n° P0171/PV relatif à la réalisation des prestations ci- après :
 - **Gardiennage et surveillance des locaux et équipements du Département Logistique
Maintenance Infrastructure**

Fait à [.....] le [.....]

[Signature]